



1240000 Commission paritaire de la Construction

Timbres de fidélité	2
Prime d'ancienneté.....	2
Eco-chèques	2
Plan médical sectoriel	2
Assurance hospitalisation	3
Pension complémentaire	3
Travail en équipes successives	3
Prestations en dehors des limites journalières normales	4
Heures supplémentaires et travail du samedi.....	4
Salaire et timbres d'intempéries	6
Indemnités pour usure de propres outils	7
Frais liés à la sélection médicale et au tachygraphe.....	7
Supplément de salaire sur base de degré de qualification professionnelle pour les ouvriers qualifiés occupés par les entreprises de menuiserie et charpentes, de taille de pierre, de marbrerie, de peinture et décor	7
Suppléments pour travaux spéciaux	7
Travaux subissant l'influence des marées	7
Indemnités spécifiques dans les entreprises qui produisent et/ou fournissent du béton prêt à l'emploi.....	8
Supplément de salaire pour des travaux dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité.	8
Salaire et primes des ouvriers à bord du matériel de dragage.....	8
Indemnité de promotion.....	8
Indemnités de nourriture et logement	8
Vêtements de travail.....	9

Note du SPF - ETCS: depuis le 1er Juillet 2014, le champ de compétence (voir fiche compétence) a changé et la CP 124 compétente pour les Entreprises de la construction n'est plus compétente pour les marins des compagnies qui effectuent des travaux de dragage en mer (et qui remplissent la fonction de marin à bord d'un navire de mer). Ceux-ci tomberont à partir de cette date sous la compétence de la CP 316 de la marine marchande.

Les entreprises qui ont pour activité principale ou régulière, le dragage, ressortissent toujours de la compétence de la CP 124. La CP 316 est uniquement compétente pour le personnel naviguant (ouvriers et employés) des entreprises effectuant des travaux de dragage en mer, même s'il s'agit d'une activité auxiliaire de l'entreprise.



Les CCT qui s'appliquent aux entreprises qui effectuent des travaux de dragage en mer n'ont pas été annulées ou remplacées. Pour cette raison elles figurent toujours dans cette fiche, même si la commission n'est plus compétente pour le personnel naviguant en mer. Pour ce personnel, il faut faire référence à la CP 316 de la marine marchande.

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Timbres de fidélité

CCT du 12 septembre 2013 (117.345)

Octroi de timbres fidélité et de timbres intempéries

Articles 1, 2, 4, 10 au 26.

Durée de validité : 1^{er} septembre 2013 pour une durée indéterminée.

Prime d'ancienneté

CCT du 14 mai 2009 (93.291)

Prime d'ancienneté

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

Eco-chèques

CCT du 10 décembre 2015 (132.263)

Octroi des éco-chèques

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée.

Plan médical sectoriel

CCT du 17 décembre 2009 (97.027), modifiée par la CCT du 18 novembre 2010 (102.843)

Instauration d'un plan médical sectoriel pour les ouvriers de la construction

Tous les articles

Modifications par la CCT 102.843 :

Art.1, 2^e tiret est modifié par l'art.3.

Un 2^e alinéa est ajouté à l'art.8 par l'art.4.

Un 4^e alinéa est ajouté à l'art.9 par l'art.5.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2010, modifications à partir du 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.



Assurance hospitalisation

CCT du 18 novembre 2010 (102.745)

Instauration d'une assurance hospitalisation pour les membres de la famille des ouvriers de la construction

Tous les articles + annexe.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

CCT du 16 novembre 2006 (81.511), modifiée par la CCT du 30 juin 2016 (134.502)

Instauration d'un régime transitoire en matière de pension en faveur des ouvriers du secteur de la construction

Art. 1 au 6 et 24, l'art 4 §2 est modifié par la CCT 134.502 à partir du 1^{er} janvier 2016.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.

CCT du 16 novembre 2006 (81.550) modifiée par les CCT du 14 mai 2009 (93.300), 3 décembre 2009 (97.008) et 18 août 2011 (105.880)

Instauration d'un "régime de pension sectoriel social" pour les ouvriers de la construction

Tous les articles + annexes (3).

Modifications pour une durée indéterminée :

Un art.4.2bis, 4.6bis et 4.25bis est ajouté à l'art.4 par la CCT 93.300 à partir du 1^{er} janvier 2009.

Annexe 1 est modifié par l'annexe 1 de la CCT 97.008 à partir du 1^{er} janvier 2010.

Annexe 2 est modifié par l'annexe 2 de la CCT 97.008 à partir du 1^{er} janvier 2010.

L'art.12.2, 3^e alinéa de l'annexe 1 est modifié par l'art.2 de la CCT 105.880 à partir du 1^{er} juillet 2011.

L'art.6.9 de l'annexe 1 est modifié par les dispositions de l'art.1 de la CCT 105.880 à partir du 1^{er} janvier 2012.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.

CCT du 18 novembre 2010 (102.844)

Modification et coordination des statuts du Fonds de Sécurité d'Existence pour les Pensions Complémentaires des Ouvriers de la Construction

Tous les articles + annexe.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

Travail en équipes successives

CCT du 12 juin 2014 (123.049)

Suppléments de salaires

Articles 1, 5, 6 et 8.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2014 pour une durée indéterminée.



Prestations en dehors des limites journalières normales

CCT du 12 juin 2014 (123.049)

Suppléments de salaires

Articles 1, 7 et 8.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2014 pour une durée indéterminée.

Heures supplémentaires et travail du samedi

AR n° 213 relatif à la durée du temps de travail dans les entreprises ressortissant à la compétence de la CP de la construction (AR 26/09/1983, MB 07/10/1983, Loi 28/04/2010 portant des dispositions diverses, MB 10/05/2010)

Chapitre IV : Mesures tendant à la diminution du chômage partiel

Article 7

§ 1er. Dans les entreprises les limites à la durée du temps de travail fixée par l'article 19 de la loi du 16/03/1971 sur le travail peuvent être dépassées à concurrence de 180 heures par année civile pendant la période d'été ou pendant une période d'intense activité à raison de maximum 1 heure par jour, rémunérée au salaire normal.

Au choix du travailleur avant la fin de la période de paie dans laquelle ces heures sont prestées, des jours de repos compensatoires peuvent être accordés ou un complément de salaire de 20% par heure complémentaire peut être accordé.

A défaut du choix visé dans l'alinéa précédent avant la fin de la période de paie, des jours de repos compensatoires sont octroyés.

L'octroi des jours de repos compensatoires se fait en concertation dans les 6 mois qui suivent la période pendant laquelle les limites ont été dépassées, à raison de 1 jour de repos par 8 heures de prestation complémentaire. Au cas où des jours de repos compensatoires sont accordés, les heures prestées en complément, sont payées au moment où le repos compensatoire est accordé, par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 12/04/1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Pour les 130 premières heures de dépassement de la limite de la durée du travail mentionnées à l'alinéa 1er, l'employeur doit préalablement obtenir l'accord de la majorité de la délégation syndicale. A défaut de délégation syndicale, le président de la commission paritaire est informé. ";

Pour les 50 heures prestées au-delà des 130 premières heures mentionnées à l'alinéa précédent, les dispositions du paragraphe 2, alinéas 4 à 6, doivent être respectées.

§ 2. Par dérogation à l'interdiction de travailler le samedi visée à l'article 4, 2°, de la loi du 06/04/1960 concernant l'exécution de travaux de construction et sans préjudice des autres dispositions prises en vertu d'une loi qui permettent de travailler le samedi,



dans les entreprises visées à l'article 1er, il est permis au travailleur de travailler le samedi à concurrence de 64 heures par année civile.

Au choix du travailleur, avant la fin de la période de paie pendant laquelle ces heures ont été prestées le samedi, les jours de repos compensatoires peuvent être accordés. Un sursalaire de 50% est accordé par heure prestée le samedi, qu'il ait opté pour des jours de repos compensatoires ou non. Si le travailleur opte pour l'octroi de jours de repos compensatoires, ce sursalaire est payé au moment où les prestations sont effectuées et le salaire normal, en dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 12/04/1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, au moment de prendre le repos compensatoire. Le nombre d'heures prestées le samedi vient en déduction du nombre d'heures mentionnées au § 1er, alinéa 1er.

Les situations qui permettent de travailler le samedi sont :

- 1° les travaux qui ne peuvent être exécutés à aucun autre moment;
- 2° les travaux pour lesquels l'exécution simultanée d'activités de construction et d'autres activités au même endroit comporte un risque important pour la sécurité et/ou la santé des travailleurs ou des tiers;
- 3° les travaux qui ne sont pas compatibles avec d'autres activités pour des raisons techniques.

Pour pouvoir travailler le samedi, l'accord de la majorité de la délégation syndicale est requis. A défaut de délégation syndicale, il est possible de travailler le samedi si l'employeur signe un protocole d'adhésion au régime avec au moins un ouvrier. Ce protocole doit être cosigné par les secrétaires syndicaux régionaux, s'ils sont présents dans la région, dont la signature est obtenue directement ou par le biais de l'organisation professionnelle locale. Les secrétaires syndicaux régionaux disposent d'un délai de 14 jours pour signer le protocole ou pour faire connaître leur refus.

En cas refus, une concertation au niveau local tente de parvenir à une conciliation. Après épuisement du recours à la concertation locale, la partie la plus diligente peut soumettre le différend au bureau de conciliation de la CP.

Le protocole d'adhésion à ce régime a une durée de validité de 1 an et est renouvelé de manière tacite sauf dénonciation.

Le travail du samedi se fait toujours sur base volontaire. La volonté du travailleur doit être établie dans un accord écrit au plus tard au moment du début des travaux, signé par le travailleur et l'employeur. Cet accord écrit est conservé sur le chantier.

CCT du 22 décembre 2005 (78.810) modifiée par la CCT du 8 octobre 2009 (96.322)

Organisation du temps de travail

Art. 1 – 6, 8, 9, 12 – 21, 29 – 36, 39, 44, 48 – 50, 53 – 55 et 58.

L'art.54 est remplacé par les dispositions de l'art.3 de la CCT 96.322.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009, modification à partir du 1^{er} octobre 2009 pour une durée indéterminée.



Salaire et timbres d'intempéries

Arrêté royal du 16/12/1981 concernant la rémunération des ouvriers de la construction pour les heures de travail perdues par suite d'Intempéries, modifié le 03/05/1999

Entreprises dont l'activité normale est la suivante:

- construction de bâtiments de façon répétée par des entreprises et particuliers pour leur propre compte ou en vue de la vente de ces bâtiments;
- location de matériel à des entreprises de construction de bâtiments;
- travaux maritimes et fluviaux, y compris le renflouage de bateaux et navires ainsi que l'enlèvement d'épaves;
- travaux de dragage;
- travaux de terrassements, y compris les travaux de forage, de sondage, de fonçage de puits, de drainage et de rabattement de la nappe aquifère;
- travaux de fondation, y compris pieux, palplanches et travaux de consolidation du sol par tous systèmes;
- travaux de routes, de pistes d'aviation, de pistes cyclables, de jointoyage, de pavage et d'installation de signalisation routière;
- travaux de maçonnerie et de béton et la construction d'égouts et de cheminées d'usines;
- la fabrication ainsi que le placement d'éléments préfabriqués lorsque ces activités sont exercées en ordre principal par l'entreprise;
- le placement d'éléments préfabriqués;
- travaux de restauration, de nettoyage et de lavage des façades et monuments;
- travaux de démolition et d'arasement;
- travaux d'asphaltage et de bitumage;
- travaux d'installation et d'entretien de voies ferrées;
- travaux d'installation d'échafaudages;
- travaux d'appropriation en vue de la création de plaines de jeux, de sports, de parcs et de jardins, sauf lorsque ces travaux constituent l'activité accessoire d'une entreprise ressortissant à la CP 145;
- travaux de pose de canalisations souterraines diverses, telles que distribution d'eau câbles électriques;
- pose de clôtures;
- le transport par eau, éventuellement effectué par une des entreprises visées ci-dessus pour la réalisation de l'objet normal de cette entreprise;
- travaux de rejointoyage;
- travaux de couverture de constructions.

Pas d'application pour les travaux de carrelage, de plâtrage, de plafonnage, de finition (menuiserie, chauffage central, sanitaires, ...).

A droit à la rémunération qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, l'ouvrier qui est apte au travail au moment où il se rend au travail et qui, au moment où il se présente sur le chantier, constate qu'il peut entamer sa tâche



journalière normale, mais qui, en dehors du cas de grève, ne peut, en raison d'intempéries, poursuivre le travail auquel il était occupé. L'employeur peut ne payer que la moitié de la rémunération normale pour les heures de travail non prestées si le complément est versé par le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction via les timbres intempéries.

CCT du 12 septembre 2013 (117.345)

Octroi de timbres fidélité et de timbres intempéries

Articles 1, 2, 4, 10 au 26.

Durée de validité : 1^{er} septembre 2013 pour une durée indéterminée.

Indemnités pour usure de propres outils

CCT du 12 juin 2014 (123.026)

Conditions de travail diverses

Articles 1, 3 et 8.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2014 pour une durée indéterminée.

Frais liés à la sélection médicale et au tachygraphe

CCT du 12 juin 2014 (123.026)

Conditions de travail diverses

Articles 1, 6, 7 et 8.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2014 pour une durée indéterminée.

Supplément de salaire sur base de degré de qualification professionnelle pour les ouvriers qualifiés occupés par les entreprises de menuiserie et charpentes, de taille de pierre, de marbrerie, de peinture et décor

CCT du 13 octobre 2011 (106.851)

Conditions de travail

Articles 1, 2, 3, 11 et 35.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée

Suppléments pour travaux spéciaux

CCT du 12 juin 2014 (123.049)

Suppléments de salaires

Articles 1, 2, 3, 4 et 8.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2014 pour une durée indéterminée.

Travaux subissant l'influence des marées

CCT du 13 octobre 2011 (106.851)

Conditions de travail

Articles 1, 2, 3, 28, 35, 36 et 37.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.



Indemnités spécifiques dans les entreprises qui produisent et/ou fournissent du béton prêt à l'emploi

CCT du 26 juin 2006 (80.435) modifiée par la CCT du 8 octobre 2009 (96.323)

Mise en œuvre de nouveaux régimes de travail dans certaines entreprises ressortissant à la CP de la construction

Articles 1 – 5, 10, 11 et 17.

Les art. 3 et 4 sont remplacés par les dispositions de l'art.4 de la CCT 96.323.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2006, modifications à partir du 1^{er} octobre 2009 pour une durée indéterminée.

Supplément de salaire pour des travaux dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité.

CCT du 25 octobre 2001 (59.961)

Conversion en euro des montants mentionnés dans les CCT

Articles 1, 3 et 7.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Salaire et primes des ouvriers à bord du matériel de dragage

CCT du 10 janvier 2013 (113.954)

Fixation de dispositions spécifiques s'appliquant aux ouvriers occupés par des entreprises dont l'activité habituelle est l'exécution de travaux de dragage

Articles 1 – 11 et 30.

Durée de validité : 13 octobre 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 13 juin 2013 (116.028)

Fixation, dans le cadre de la Convention du travail maritime de l'Organisation Internationale du Travail du 23 février 2006, de dispositions complémentaires s'appliquant aux contrats de travail à durée indéterminée des travailleurs engagés en tant que marins sur un bateau et occupés par des entreprises dont l'activité habituelle est l'exécution de travaux de dragage

Articles 1 – 5, 9 – 17 et 30.

Durée de validité : 1^{er} août 2013 pour une durée indéterminée.

Indemnité de promotion

CCT du 5 juillet 2012 (110.555)

Octroi d'une indemnité de promotion à la construction

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Indemnités de nourriture et logement

CCT du 12 juin 2014 (123.026)

Conditions de travail diverses

Articles 1, 4, 5 et 8.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2014 pour une durée indéterminée.



Intervention dans les frais de déplacements

CCT du 1 février 2001 (58.212)

Conditions de travail des apprentis industriels

Art.1, 2 et 6.

Durée de validité : 1^{er} septembre 1999 pour une durée indéterminée.

CCT du 12 juin 2014 (123.377), modifiée par la CCT du 11 février 2016 (132.620)

Intervention dans les frais de déplacement

Tous les articles, l'art.3, alinéa 2 est remplacé par l'art.2 de la CCT 132.260 à partir du 1^{er} février 2016 + annexes (2), remplacé par les annexes de la CCT 132.260 à partir du 1^{er} février 2016.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2014 pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 14 mai 2009 (92.293)

Nettoyage et entretien des vêtements de travail

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} mai 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 12 juin 2014 (123.026)

Conditions de travail diverses

Art.1, 2 et 8.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2014 pour une durée indéterminée.